

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Quinzième session
Genève, 3 – 7 octobre 2022

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Document présenté par l'Office européen des brevets et les États-Unis d'Amérique

RESUME

1. Comme le relève le document PCT/WG/15/12, l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT a réalisé des progrès considérables dans l'examen de la documentation minimale du PCT. À la suite de la vingt-neuvième session de la Réunion des administrations internationales du PCT (20 – 22 juin 2022), l'équipe d'experts a élaboré une version finale des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT et des instructions administratives, qui ont été examinées au cours de la session. La version finale des propositions figure dans les annexes du présent document et est présentée ci-après. Le présent document invite le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets à examiner ces propositions en vue de présenter les modifications apportées au règlement d'exécution à l'Assemblée de l'Union du PCT en 2023. Si le groupe de travail accepte de présenter les propositions de modification du règlement d'exécution à l'Assemblée de l'Union du PCT, la date d'entrée en vigueur prévue des modifications sera fixée au 1^{er} janvier 2026, afin de garantir leur prise en considération pour la prochaine série de renouvellement du mandat des administrations internationales (les accords actuels concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international prenant fin le 31 décembre 2027).

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

2. L'annexe I du présent document contient les propositions de modification des règles 34, 36 et 63. Les propositions de modification des règles 34 et 36 sont identiques à celles présentées à la Réunion des administrations internationales du PCT à sa dernière session (voir le document PCT/MIA/29/5); les propositions de modification de la règle 63 visent à adapter les

exigences énoncées dans cette règle aux propositions de modification des exigences de la règle 36. Les propositions de modification de la règle sont les suivantes :

- a) Il est proposé d'inclure dans la documentation minimale du PCT les collections de brevets de toutes les administrations chargées de la recherche internationale, quelles que soient leurs langues officielles, et d'exiger des administrations chargées de la recherche internationale qu'elles mettent leurs collections de brevets à disposition pour consultation selon des exigences techniques et d'accessibilité clairement définies dans les instructions administratives du PCT. C'est pourquoi il est proposé de modifier la règle 36.1 par l'ajout d'un nouveau point ii) et d'un renvoi à la nouvelle règle 36.1.ii) dans la proposition de modification de la règle 34.1.b)i).
- b) Il est proposé d'éviter tout critère linguistique dans la règle 34. Parallèlement, il est proposé d'inclure dans la documentation minimale du PCT la collection de brevets de tout office qui n'a pas été désigné en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, pour autant que ledit office ait mis sa collection de brevets à disposition pour consultation conformément aux exigences techniques et d'accessibilité précisées dans les instructions administratives du PCT (mêmes exigences que pour les administrations chargées de la recherche internationale). En outre, il est proposé de préciser que tout office national qui met à disposition sa collection de documents conformément aux exigences énoncées dans les instructions administratives en informe le Bureau international en conséquence. Cette modification fait l'objet de la proposition visée aux alinéas b)i) et d)i) de la règle 34.1.
- c) Il est proposé de préciser que les exigences techniques et d'accessibilité s'appliquent à tous les "documents de brevet", tel qu'énoncé à l'alinéa a) de la règle 34.1 présentée pour modification. Cette modification fait l'objet de la proposition visée aux alinéas a) et b)i) de la règle 34.1. La proposition relative à la règle 34.1.a) comprend une définition des "documents de brevet" aux fins de ladite règle, et l'énoncé de la règle 34.1.b)i) doit être conforme aux exigences techniques et d'accessibilité établies pour les "documents de brevet" à l'alinéa a).
- d) Compte tenu du caractère important des documents relatifs aux modèles d'utilité et des questions d'ordre pratique soulevées par plusieurs administrations à différentes occasions, il est proposé d'inclure les documents de modèles d'utilité dans la documentation minimale du PCT uniquement en tant que partie facultative recommandée. Les documents relatifs aux modèles d'utilité de tout office peuvent être inclus dans la documentation minimale du PCT, pour autant qu'ils aient été mis à disposition conformément aux exigences techniques et d'accessibilité définies dans les instructions administratives (mêmes exigences que pour les brevets). Cette modification fait l'objet de la proposition visée à l'alinéa c) de la règle 34.1.
- e) Il est proposé de modifier la règle 34.1 par l'ajout de deux nouveaux alinéas : d) et e). La proposition relative au nouvel alinéa d) concerne les tâches à réaliser par les offices en ce qui concerne la mise à disposition de leurs collections selon les exigences énoncées dans les instructions administratives et la proposition relative au nouvel alinéa e) concerne les tâches à réaliser par le Bureau international à cet égard (valider la disponibilité des documents de brevet et des documents relatifs aux modèles d'utilité, publier dans la Gazette le détail des documents concernés et la date d'intégration des documents dans la documentation minimale du PCT, et administrer un référentiel contenant les dossiers d'autorité). Ces deux alinéas s'appliqueront aux documents des administrations chargées de la recherche internationale et des autres offices.

f) Il est proposé de supprimer l'exemple indiqué entre parenthèses dans l'actuel alinéa d) (devenu f)) de cette règle, qui est dépassé. Cette proposition a déjà été soutenue à l'unanimité par l'équipe d'experts à sa première session. En outre, il est proposé de modifier à nouveau cet alinéa, devenu l'alinéa f), afin de préciser que dans tous les cas où une demande est à nouveau publiée, les administrations chargées de la recherche internationale ne devront conserver dans leur documentation que la première version publiée de la demande si aucune des versions publiées ultérieurement ne contient d'éléments supplémentaires. En réponse à une observation soulevée lors de la dernière session de la Réunion des administrations internationales du PCT (voir le paragraphe 48 du document PCT/MIA/29/10), il est précisé que, si les modifications ne doivent pas aller au-delà de la divulgation de l'invention figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée, aucune des versions publiées ultérieurement ne doit donc contenir d'éléments supplémentaires allant au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée. Si certaines dispositions nationales permettent dans certaines circonstances qu'une version publiée ultérieurement contienne des éléments supplémentaires, l'office concerné ne doit mettre à disposition que la version ultérieurement publiée contenant les éléments supplémentaires pour consultation dans le cadre de la documentation minimale du PCT. De cette manière, les administrations chargées de la recherche internationale n'émettront aucun doute quant à la version à conserver dans leur documentation.

g) Il est proposé que le sens du terme "publiées", aux fins du contenu de la documentation minimale du PCT, renvoie non seulement aux demandes, mais également aux brevets. Il est donc proposé d'inclure dans l'actuel alinéa f) (devenu g)) de la règle 34.1 les mots "de brevets" après "demandes".

h) S'agissant de la règle 36, outre l'insertion d'un nouveau point ii) faisant l'objet de la proposition ci-dessus à l'alinéa a), il est proposé de supprimer de cette règle l'exigence selon laquelle le personnel doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires et de déplacer au point i) l'exigence selon laquelle le personnel doit être capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter. En outre, il est proposé de récrire l'énoncé du point iii) en vue d'employer une formulation plus récente en référence aux instructions administratives.

i) Il est proposé d'adapter les exigences énoncées à la règle 63 aux exigences faisant l'objet de la proposition de modification de la règle 36. Il est donc proposé d'insérer dans la règle 63.1 ce même point ii) tel qu'il est proposé pour la règle 36.1, de supprimer également de la règle 63 l'exigence selon laquelle le personnel doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires et de déplacer au point i) de cette règle l'exigence selon laquelle le personnel doit être capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter.

PROPOSITION DE PROJET D'ACCORD DE PRINCIPE CONCERNANT L'INTERPRETATION DE LA REGLE 36

3. Comme le relève également le document PCT/WG/15/12, il est proposé que l'Assemblée de l'Union du PCT adopte un accord de principe définissant comment les exigences présentées dans les propositions de modification de la règle 36 doivent être appliquées aux fins de la mise à disposition des collections de brevets lorsqu'une organisation intergouvernementale a été créée pour assurer la collaboration entre les offices nationaux des États membres de cette organisation et que celle-ci souhaite être désignée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, et qu'elle ne délivre pas elle-même de brevets ni ne publie de demandes de brevet. Dans un tel cas, les offices nationaux des États membres de cette organisation doivent mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par les offices concernés et, le cas échéant, par leur(s) prédécesseur(s) en droit. Un projet d'accord de principe contenant la

proposition susmentionnée figure dans l'annexe II du présent document. Cet accord de principe pourra être adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT parallèlement aux modifications relatives à la règle 36.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

4. L'annexe III du présent document contient les exigences techniques et d'accessibilité ainsi que la procédure pour l'intégration, dans la documentation minimale du PCT, des documents de brevet, des documents relatifs aux modèles d'utilité et de la littérature autre que celle des brevets. Toutes les exigences techniques et les informations détaillées feront l'objet d'une nouvelle annexe H, comprise dans les instructions administratives qui contiendront deux nouvelles sections renvoyant à l'annexe H. Quelques modifications mineures ont été introduites dans la proposition relative à la nouvelle annexe H à la suite des observations soulevées à la dernière session de la Réunion des administrations internationales du PCT.

PREMIERE PARTIE DE LA PROPOSITION RELATIVE A LA NOUVELLE ANNEXE H : DOCUMENTATION DE BREVETS ET DOCUMENTATION RELATIVE AUX MODELES D'UTILITE

5. Toutes les dispositions de la première partie de l'annexe H visent à garantir que toutes les collections de brevets et de modèles d'utilité relevant de la documentation minimale du PCT sont accessibles gratuitement à toutes les administrations internationales. Ces nouvelles dispositions vont donc définir un mécanisme permettant d'une part aux offices concernés de publier des informations utiles sur leurs collections et d'autre part aux administrations internationales d'accéder à ces collections et d'effectuer des recherches dans celles-ci de manière efficace.

6. Afin de garantir l'accessibilité des collections de brevets et de modèles d'utilité relevant de la documentation minimale du PCT sans imposer un coût prohibitif aux administrations internationales dû à la numérisation de leurs fichiers rétrospectifs, les nouvelles dispositions font l'objet des propositions suivantes :

a) Un office, dont la collection relève de la documentation minimale du PCT, met à disposition sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche tout document publié à partir de la date d'entrée en vigueur des instructions administratives, dans sa collection de brevets ou de modèles d'utilité, conformément aux exigences et aux formats énoncés aux paragraphes 3 et 14 de la nouvelle annexe H (voir les paragraphes 3, 11 et 14 de la nouvelle annexe H proposée). L'équipe d'experts reconnaît que la plupart des administrations internationales peuvent aujourd'hui accéder aux données de brevet relevant de la documentation minimale du PCT actuelle au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Ces administrations doivent donc pouvoir continuer d'accéder à ces données de brevet à l'avenir comme elles le font déjà actuellement. Le paragraphe 3 de la nouvelle annexe H proposée prévoit une solution de sauvegarde permettant aux administrations internationales d'accéder aux données de brevet relevant de la documentation minimale du PCT à l'avenir dans les cas rares où leur accès aux collections de brevets ne ferait pas l'objet d'un accord bilatéral ou multilatéral existant sur l'accès aux données.

b) Au terme d'une période de transition de 10 ans, à savoir de la date d'entrée en vigueur des instructions administratives plus 10 ans, les offices concernés auront mis à disposition sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche tout document publié à partir du 1^{er} janvier 1991 dans leur collection de brevets ou de modèles d'utilité ou celle d'un prédécesseur en droit (voir les paragraphes 3, 12 et 14 de la nouvelle annexe H proposée).

c) Si la mise à disposition d'un document sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche n'est pas obligatoire, il est recommandé à l'office de mettre à disposition le document sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche. Tout document qui n'est pas mis à disposition sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche doit de préférence être mis à disposition au format électronique conformément aux exigences énoncées au paragraphe 15 de la nouvelle annexe H (voir les paragraphes 13 et 15 de la nouvelle annexe H proposée).

7. Il est proposé que les offices dont les documents de brevet relèvent de la documentation minimale du PCT se réfèrent à la norme ST.37 de l'OMPI pour publier les informations relatives aux documents de brevet qui relèvent de leur collection.

8. Les paragraphes 5 à 8 de la nouvelle annexe H énoncent les éléments de données obligatoires que doivent contenir les fichiers d'autorité établis selon la norme ST.37 de l'OMPI. S'agissant de la disponibilité de l'abrégié, de la description et des revendications de la publication sous une forme se prêtant à la recherche (éléments de données visés au paragraphe 5.e) de l'annexe H), durant une période de transition de 10 ans, il sera demandé aux offices de fournir les indications concernant la disponibilité uniquement pour ce qui a été publié à partir de l'entrée en vigueur des instructions administratives. Au terme de la période de transition, ces exigences seront étendues aux documents publiés à partir du 1^{er} janvier 1991.

9. Le paragraphe 16 de la nouvelle annexe H indique les éléments de données facultatifs que contiennent les fichiers d'autorité établis selon la norme ST.37 de l'OMPI.

10. Selon le paragraphe 9 de la nouvelle annexe H proposée, l'office doit fournir de préférence un fichier de définition conforme à la norme ST.37 de l'OMPI, qui contient les codes d'exception à la publication pertinents présents dans son fichier d'autorité et une vue d'ensemble des données couvertes par les collections de documents. L'utilisation des codes d'exception à la publication sera facultative et régie par les paragraphes 17 et 18 de la nouvelle annexe H proposée.

11. Le paragraphe 10 de la nouvelle annexe H propose que le Bureau international ajoute tout fichier d'autorité et de définition fourni par un office au référentiel visé à la règle 34.1.e) proposée et mette ce référentiel à disposition sur le site Web de l'OMPI. Pour chaque office, le référentiel fournit des informations sur les dates couvertes par le fichier d'autorité et des informations sur les dates ou la fréquence des mises à jour si elles sont fournies au Bureau international.

DEUXIEME PARTIE DE LA PROPOSITION RELATIVE A LA NOUVELLE ANNEXE H : LITTERATURE AUTRE QUE CELLE DES BREVETS

12. La deuxième partie de la proposition relative à la nouvelle annexe H définit la procédure selon laquelle les administrations chargées de la recherche internationale réexaminent la liste des éléments de la littérature autre que celle des brevets visée à la règle 34.1.b)iii) actuelle (ci-après dénommée "la liste"), afin de vérifier que ces éléments continuent de satisfaire aux critères d'inclusion et d'examiner les ressources à ajouter à la liste. Il est à noter que la littérature autre que celle des brevets comprend les ressources relatives aux savoirs traditionnels.

13. Les paragraphes 22 à 26 de l'annexe H proposent un ensemble de critères objectifs d'inclusion de la littérature autre que celle des brevets dans la documentation minimale du PCT. Les critères proposés sont les suivants :

- a) Un élément doit être représenté par un titre.
- b) Un élément doit être disponible sous une forme électronique :

- i) pour les administrations chargées de la recherche internationale, dans au moins un format numérique disponible et acceptable par toutes les administrations; et
- ii) pour le public, en ligne, contre une redevance commerciale raisonnable, dans le cadre d'un abonnement individuel ou institutionnel, ou gratuitement.

c) Un élément doit être en texte intégral et accessible via une interface de recherche accessible par l'institution. De préférence, un élément doit également être disponible dans un format codé, afin de pouvoir être intégré dans une interface de recherche.

d) Les ressources faisant l'objet d'un abonnement doivent être accessibles par l'institution.

e) Un élément doit être assorti de conditions d'utilisation permettant de distribuer des copies des documents cités aux déposants dans le cadre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi qu'aux offices désignés ou élus sur demande, conformément à l'article 20.3) et à la règle 44.3.

14. Afin de garantir que la liste des éléments de la littérature autre que celle des brevets reste à jour dans la documentation minimale du PCT, les nouvelles dispositions proposent de réaliser deux examens distincts, mais complémentaires, de la liste des éléments de la littérature autre que celle des brevets, à savoir :

- a) un examen complet de la liste des éléments et de toute ressource recommandée, qui sera réalisé tous les cinq ans; et
- b) un examen annuel de la liste en vue de trouver les ressources obsolètes ou abandonnées et d'actualiser toute métadonnée de cette liste.

15. Les paragraphes 27 à 35 de la nouvelle annexe H précisent les modalités relatives à l'organisation et aux étapes à entreprendre dans le cadre de cet examen complet. L'examen complet sera confié à une équipe d'experts permanente en charge de la documentation minimale du PCT composée de représentants des administrations chargées de la recherche internationale. Cette équipe d'experts devra faire rapport de manière régulière aux administrations chargées de la recherche internationale, généralement à la Réunion des administrations internationales du PCT. Une réunion de cette équipe d'experts devra être convoquée tous les cinq ans par une administration chargée de la recherche internationale (sur approbation des autres administrations chargées de la recherche internationale). À la suite de cette réunion, l'équipe d'experts présentera une liste actualisée aux administrations chargées de la recherche internationale pour approbation, en vertu de la règle 34.1.b)ii). Cette procédure aura lieu à la Réunion des administrations internationales du PCT, afin d'assurer l'engagement de toutes les administrations chargées de la recherche internationale. Cependant, la Réunion des administrations internationales du PCT n'agissant pas en qualité d'organe directeur au sein du PCT, l'annexe H s'en réfère aux administrations chargées de la recherche internationale qui conviendront de tout changement apporté à la liste, conformément à la règle 34.1.b)ii).

16. En parallèle, il est proposé qu'une administration chargée de la recherche internationale puisse partager des ressources sur le forum électronique de l'équipe d'experts, qui ne figurent pas sur la liste mais qui sont considérées comme étant utiles pour les examinateurs pendant la recherche internationale (voir le paragraphe 34 de la nouvelle annexe H).

17. En outre, il est proposé que le Bureau international prévoie un mécanisme selon lequel le public peut suggérer, pour consultation lors de la recherche internationale, des ressources qui ne figurent pas sur la liste. Le Bureau international communiquera toute suggestion de ce type sur le forum électronique de l'équipe d'experts et demandera à l'administration chargée de la

recherche internationale volontaire, mentionnée ci-après, de l'évaluer (voir le paragraphe 35 de la nouvelle annexe H proposée).

18. Les paragraphes 37 et 38 de la nouvelle annexe H énoncent les modalités relatives à l'examen annuel de la liste. À cet égard, il est proposé que l'équipe d'experts établisse un calendrier à l'intention des administrations chargées de la recherche internationale volontaires, afin qu'elles procèdent à l'examen annuel de la liste selon un système de roulement. L'administration chargée de la recherche internationale volontaire qui procède à l'examen annuel partagera les résultats de son examen et les justifiera auprès de l'équipe d'experts sur son forum électronique et communiquera au Bureau international toute mise à jour qu'il sera nécessaire d'apporter à la liste.

19. De plus, les administrations chargées de la recherche internationale sont tenues, au minimum, de maintenir l'accès en texte intégral aux cinq dernières années de contenu, calculées par rapport à la date actuelle. Sur adoption de la liste de la documentation minimale concernant la littérature autre que celle des brevets, les administrations chargées de la recherche internationale auront deux ans pour s'y conformer et obtenir l'accès aux ressources requises.

PROCHAINES ETAPES

20. Ces propositions de modification du règlement d'exécution du PCT et des instructions administratives font l'objet du présent document et de ses annexes et visent à présenter les modifications à l'Assemblée de l'Union du PCT en 2023. Si le groupe de travail accepte de présenter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT à l'Assemblée de l'Union du PCT, la date d'entrée en vigueur prévue des modifications sera fixée au 1^{er} janvier 2026, afin de garantir leur prise en considération pour la prochaine série de renouvellement du mandat des administrations internationales.

21. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT faisant l'objet de l'annexe I du présent document, sur le projet d'accord de principe faisant l'objet de l'annexe II du présent document, et sur les propositions de modification des instructions administratives faisant l'objet de l'annexe III du présent document.

[Les annexes suivent]

PROJET DE MODIFICATION PROVISOIRE
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹

TABLE DES MATIÈRES

Règle 34	Documentation minimale	2
34.1	<i>Définition</i>	2
Règle 36	Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale	6
36.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	6
Règle 63	Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international	7
63.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	7

¹ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

Règle 34 Documentation minimale

34.1 Définition

a) Les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle. Aux fins de la présente règle, les "documents de brevet" comprennent :

i) les demandes internationales publiées;

ii) les brevets régionaux publiés;

iii) les brevets nationaux délivrés par un office national ou son prédécesseur en droit à partir de 1920;

iv) les certificats d'utilité délivrés par la France à partir de 1920;

v) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'ex-Union soviétique; et

vi) les demandes de toute forme de titre visé aux points ii) à v), publiées à partir de 1920.

b) Nonobstant l'alinéa c), ~~La~~ documentation mentionnée à l'article 15.4) ("documentation minimale") consiste en :

i) les "documents ~~nationaux~~ de brevets" définis à l'alinéa ~~e)a)~~, qui ont été mis à disposition par l'office national concerné ou son successeur en droit, ou pour leur compte, ou, le cas échéant, par le Bureau international, conformément aux exigences techniques et d'accessibilité spécifiées dans les instructions administratives et, selon que de besoin, aux dispositions de la règle 36.1)ii); et

~~ii) — les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales publiées de brevets et de certificats d'auteur d'invention ainsi que les brevets et certificats d'auteur d'invention régionaux publiés;~~

iii) tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

c) En plus de consulter la documentation requise énoncée à l'alinéa b), l'administration chargée de la recherche internationale doit également consulter, de préférence, les documents relatifs aux modèles d'utilité comprenant les modèles d'utilité délivrés, et les demandes de modèle d'utilité publiées, à partir de 1920, par un office national ou son prédécesseur en droit, à condition que lesdits documents relatifs aux modèles d'utilité aient été mis à disposition par l'office national concerné ou son successeur en droit, ou pour leur compte, conformément aux exigences techniques et d'accessibilité spécifiées dans les instructions administratives.

~~e) — Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets" :~~

~~i) — les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien Reichspatentamt allemand, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'ex-Union soviétique;~~

~~ii) — les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Chine;~~

~~iii) — les demandes de brevets, s'il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);~~

~~iv) — les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'ex-Union soviétique;~~

~~v) — les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats;~~

~~vi) — les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.~~

d) Chaque office national qui met à disposition ses documents de brevet et, le cas échéant, ses documents relatifs aux modèles d'utilité conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives :

i) en informe le Bureau international en conséquence;

ii) met régulièrement à disposition les documents de brevet et, le cas échéant, les documents relatifs aux modèles d'utilité nouvellement publiés; et

iii) fournit au Bureau international, au moins une fois par an, un fichier d'autorité, détaillant la situation actuelle des documents de brevet et, le cas échéant, des documents relatifs aux modèles d'utilité disponibles, conformément aux instructions administratives.

e) Le Bureau international valide la disponibilité des documents de brevet et des documents relatifs aux modèles d'utilité notifiés conformément à l'alinéa d) et publie dans la Gazette le détail des documents concernés et la date à partir de laquelle ils feront partie de la documentation minimale. Le Bureau international administre un référentiel contenant les dossiers d'autorité visés à l'alinéa d)iii), conformément aux instructions administratives.

~~d)f) Lorsqu'une demande est publiée à nouveau (par exemple, publication d'une Offenlegungsschrift en tant qu'Auslegeschrift) une ou plusieurs fois, aucune chaque administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation d'en de conserver ~~toutes les versions~~ dans sa documentation uniquement la première version publiée si aucune des versions publiées ultérieurement ne contient d'éléments supplémentaires; ~~par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à n'en conserver qu'une version. Par ailleurs, lorsqu'une demande est acceptée et aboutit à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'utilité (France), aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de conserver dans sa documentation à la fois la demande et le brevet ou le certificat d'utilité (France); par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à garder dans ses dossiers soit la demande, soit le brevet ou le certificat d'utilité (France).~~~~

~~e) — Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le chinois, le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine, les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.~~

f)g) Aux fins de la présente règle, les demandes et les brevets qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes et des brevets publiés.

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter;

ii) cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;

~~ii)iii)~~ cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou avoir maintenir l'accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives ~~laquelle doit être disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche et se présenter sur papier, sur microforme ou sur un support électronique~~;

~~iii)~~ ~~cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite~~;

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter;

ii) cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;

~~ii)iii)~~ cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de l'examen;

~~iii) — cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;~~

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

[L'annexe II suit]

PROJET D'ACCORD DE PRINCIPE CONCERNANT
L'INTERPRÉTATION DE LA RÈGLE 36.1.ii)

“En adoptant les modifications de la règle 36.1, qui énonce les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c), l'Assemblée est convenue que, dans le cas d'une organisation intergouvernementale qui a été créée pour assurer la collaboration entre les offices nationaux des États membres de cette organisation intergouvernementale et qui ne délivre pas elle-même de brevets ni ne publie de demandes de brevet, les exigences énoncées à la règle 36.1.ii) pour l'organisation sont que les offices nationaux de ces États mettent à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par eux et, le cas échéant, par leur(s) prédécesseur(s) en droit.”

[L'annexe III suit]

NOUVELLES DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR LES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
DU PCT

PREMIÈRE PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Section 116

Documentation minimale

Les documents de brevet mis à disposition conformément à la règle 34.1.b)i) en vue de leur inclusion dans la documentation visée à l'article 15.4), et les documents relatifs aux modèles d'utilité mis à disposition conformément à la règle 34.1.c), sont conformes à la première partie de l'annexe H.

CINQUIÈME PARTIE

**INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE**

Section 521

Documentation minimale

Les administrations chargées de la recherche internationale conviennent des éléments de la littérature autre que celle des brevets visés à la règle 34.1.b)ii) à inclure dans la documentation visée à l'article 15.4) selon la procédure indiquée dans la deuxième partie de l'annexe H.

ANNEXE H

EXIGENCES TECHNIQUES ET D'ACCESSIBILITÉ ET PROCÉDURE RELATIVE À L'INCLUSION DANS LA DOCUMENTATION MINIMALE DES DOCUMENTS DE BREVET, DES DOCUMENTS RELATIFS AUX MODÈLES D'UTILITÉ ET DE LA LITTÉRATURE AUTRE QUE CELLE DES BREVETS

INTRODUCTION

1. La présente annexe énonce les exigences techniques et d'accessibilité ainsi que la procédure pour l'inclusion, dans la documentation minimale définie à la règle 34.1, des documents de brevet, des documents relatifs aux modèles d'utilité et de la littérature autre que celle des brevets.

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTATION RELATIVE AUX BREVETS ET AUX MODÈLES D'UTILITÉ

2. Dans la présente partie, les "documents de brevet" et les "documents relatifs aux modèles d'utilité" sont ceux définis à la règle 34.1.a) et 34.1.c), respectivement.

Mise à disposition des documents

3. Chaque office ou son successeur en droit dont la collection de brevets et, le cas échéant, de modèles d'utilité, relève de la documentation minimale, met en place un ou plusieurs référentiels sécurisés dans lesquels les données de la documentation minimale se prêtant à la recherche sont stockées, soit dans le format de la norme ST.36 ou ST.96 de l'OMPI, soit en format texte brut, soit dans une quelconque combinaison de ces formats. Chacun desdits offices fournit au Bureau international toutes les informations pertinentes et les détails de l'autorisation nécessaires pour accéder à ces données, par exemple les liens ou mots de passe, entre autres, afin que le Bureau international et les administrations internationales puissent accéder gratuitement aux données en bloc par voie électronique, de préférence par protocole FTP ou SFTP ou par des services Web, et conformément au paragraphe 20. Le Bureau international fournit lesdits renseignements et les détails de l'autorisation à toute administration internationale qui en fait la demande. Chaque office veille à ce que toutes les données publiées soient mises à disposition dans un référentiel au plus tard un mois après leur date de publication. Si un office fournit également une interface de recherche pour ses données, il est préférable qu'il propose également un accès gratuit à cette interface. Tout office qui n'est pas une administration internationale, mais dont la collection de brevets et, le cas échéant, de modèles d'utilité, fait partie de la documentation minimale, peut déléguer à une administration internationale ou au Bureau international la tâche d'accorder l'accès à ses données, conformément aux dispositions du présent alinéa.

Fichier d'autorité

4. La structure et le format du fichier d'autorité fourni par un office conformément à la règle 34.1.d)iii), et des éléments de données contenus dans ce fichier d'autorité, doivent être conformes à la norme ST.37 de l'OMPI.

5. Pour chaque publication, le fichier d'autorité fourni par un office contient les éléments de données ci-après visés par la norme ST.37 de l'OMPI :

- a) code alphabétique à deux lettres de l'office qui a publié le document (autorité à l'origine de la publication);

- b) numéro de la publication;
- c) code de type de document de brevet (code de type de document);
- d) date de publication du document de brevet; et
- e) sous réserve du paragraphe 7, indication de la possibilité ou non d'effectuer une recherche textuelle dans l'abrégé, la description ou les revendications d'une publication au moyen de l'un des codes ci-après :
 - i) "N" – non disponible
 - ii) "U" – disponibilité inconnue
 - iii) codes linguistiques à deux lettres dans lesquels le texte se prêtant à la recherche est disponible, soit dans la langue originale, soit dans la langue d'une traduction officielle.

6. L'office fournit les éléments de données visés au paragraphe 5.a) à d), à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE] pour chaque publication faite par cet office ou son prédécesseur en droit publiée à partir du 1^{er} janvier 1991.

7. S'agissant des éléments de données visés au paragraphe 5.e), l'office fournit les indications :

- a) du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE], au moins pour chaque publication à partir de cette date; et
- b) du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE + 10 ANS], au moins pour chaque publication ou celle de son prédécesseur en droit à partir du 1^{er} janvier 1991.

8. Les offices disposant de documents disponibles sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche publiés entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1990 incluent de préférence, pour ces documents, les éléments de données visés au paragraphe 5.a) à 5.e).

9. L'office fournit de préférence un fichier de définition conforme à la norme ST.37 de l'OMPI, contenant les codes d'exception à la publication pertinents qui sont présents dans son fichier d'autorité et une vue d'ensemble des données couvertes par les collections de documents.

10. Le Bureau international ajoute tout fichier d'autorité et de définition fourni par un Office au référentiel visé à la règle 34.1.e) et met ce référentiel à disposition sur le site Web de l'OMPI. Pour chaque office, le référentiel fournit des informations sur les dates couvertes par le fichier d'autorité et des informations sur les dates ou la fréquence des mises à jour si elles sont fournies au Bureau international.

Mise à disposition des documents appartenant à la documentation minimale

11. L'office met à disposition, sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, conformément au paragraphe 14, tout document publié à partir du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE] dans sa collection de brevets ou de modèles d'utilité.

12. À partir du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE + 10 ANS], l'office met à disposition, sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, conformément au paragraphe 14, tout document publié à partir du 1^{er} janvier 1991, dans sa collection de brevets ou de modèles d'utilité ou celle d'un prédécesseur en droit.

13. Lorsqu'il n'est pas obligatoire de mettre à disposition un document disponible sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, il est recommandé à l'office de mettre à disposition le document sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche conformément au paragraphe 14. Tout document qui n'est pas mis à disposition sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche doit de préférence être mis à disposition au format électronique conformément au paragraphe 15.

Documents mis à disposition sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche

14. Pour chaque document mis à disposition sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, l'office fournit au moins aux administrations chargées de la recherche internationale un accès au texte intégral de l'abrégé, de la description et des revendications, soit en format XML conformément à la norme ST.36 ou ST.96 de l'OMPI, soit en format texte brut. L'office donne également accès à tout listage de séquences disponible sous forme électronique dans un document. Pour tout document au format XML, les balises de données bibliographiques doivent être remplies. Les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 3 s'appliquent également ici.

Documents non disponibles sous une forme lisible par ordinateur qui se prête à la recherche

15. Pour chaque document de brevet ou relatif aux modèles d'utilité qui fait partie de la documentation minimale mais qui n'est pas mis à disposition sous une forme lisible par ordinateur qui se prête à la recherche, l'office ou son successeur en droit donne aux administrations chargées de la recherche internationale, sur demande, l'accès à une copie, de préférence sous forme électronique. Les copies de ces documents sont de préférence sous forme d'images électroniques lisibles par ordinateur, par exemple au format PDF. Pour ces documents, le code dans le fichier d'autorité pour les éléments de données visés au paragraphe 5.e) doit être "N" pour les éléments non disponibles sous une forme se prêtant à la recherche, ou "U" pour les documents dont la disponibilité est inconnue, ou si l'office ne peut pas facilement fournir une indication de cette disponibilité.

Éléments facultatifs pour chaque document d'une collection

16. Chaque office fournit de préférence, pour autant qu'ils soient disponibles sous une forme lisible par ordinateur, les éléments de données suivants pour chaque document de sa collection, avec les balises correspondantes :

- a) le numéro de demande du document;
- b) les numéros de demande et dates de dépôt des demandes antérieures dont le brevet ou la demande revendique la priorité;
- c) les symboles de la CIB (classification internationale des brevets) attribués au document;
- d) tout symbole de classement attribué au document selon tout autre système de classement, par exemple des symboles de la CPC ou des symboles du système FI/F-Term.

Utilisation des codes d'exception à la publication

17. Le fichier d'autorité peut éventuellement inclure le code d'exception à la publication pertinent pour tout document de la collection d'un office pour lequel la publication complète sous une forme lisible par ordinateur n'est pas disponible. Si un fichier d'autorité n'utilise pas de codes d'exception à la publication, les règles suivantes s'appliquent aux documents non disponibles sous une forme lisible par ordinateur :

- pour les documents non disponibles sous une forme lisible par ordinateur, le code du fichier d'autorité pour les éléments de données visés au paragraphe 5.e) doit être "N".
- pour les documents dont la disponibilité est inconnue, ou si l'office ne peut pas facilement fournir une indication de cette disponibilité, le code du fichier d'autorité pour les éléments de données visés au paragraphe 5.e) doit être "U".

18. Tout code d'exception à la publication inclus dans le fichier d'autorité est limité de la manière suivant :

- le code "P" n'est pas utilisé pour les documents de brevet publiés à partir du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE];
- le code "X" n'est pas utilisé pour les documents de brevet publiés à partir du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE] pour indiquer qu'un document n'est pas disponible sous une forme lisible par ordinateur; et
- pour autant que leur utilisation ne porte pas atteinte aux deux points précédents, un office utilisant des codes personnalisés avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE] ne peut continuer d'utiliser ces codes que s'il détermine correctement l'endroit où la définition de ces codes est librement accessible.

Notification au Bureau international et validation des collections

19. La notification au Bureau international selon la règle 34.1.d)i) précise la date à partir de laquelle les documents de brevet et, le cas échéant, les documents relatifs aux modèles d'utilité sont disponibles conformément aux exigences énoncées dans la présente annexe. Chaque office donne accès à ses documents disponibles sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3, et fournit un lien vers son fichier d'autorité et tout fichier de définition.

Utilisation des données

20. Toutes les données relatives aux brevets et aux modèles d'utilité mises à la disposition des administrations internationales par les offices dans le cadre de la présente annexe et conformément aux exigences qui y sont énoncées, ne peuvent être utilisées par les administrations internationales qu'aux fins de la recherche sur l'état de la technique et des activités connexes, comme la fourniture aux déposants et aux tiers de copies des documents cités. Si ces données sont utilisées à d'autres fins sans l'accord exprès de l'office fournisseur, l'accès aux données en bloc pourra être bloqué par le Bureau international. Le présent paragraphe n'empêche en rien les offices de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les offices fournissant des données relatives aux brevets pour utiliser et transformer ces données à d'autres fins, et ne vise pas à remplacer les accords bilatéraux ou multilatéraux existants.

DEUXIÈME PARTIE LITTÉRATURE AUTRE QUE CELLE DES BREVETS

Évaluation de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la documentation minimale

21. La deuxième partie définit la procédure selon laquelle les administrations chargées de la recherche internationale réexaminent la liste des éléments de la littérature autre que celle des brevets visée à la règle 34.1.b)ii) (ci-après dénommée "la liste"), afin de vérifier que ces éléments continuent de satisfaire aux critères d'inclusion et d'examiner les ressources à ajouter à la liste.

[OBSERVATION CONCERNANT LE LIBELLÉ² : Cette partie a été rédigée de manière à utiliser le terme "liste" pour la documentation minimale concernant la littérature autre que celle des brevets, le terme "élément" pour une rubrique de cette liste (la même terminologie que celle utilisée dans la règle 34.1.b)ii)) et le terme "ressource" pour tout élément que l'examineur peut envisager d'inclure dans la liste.]

[OBSERVATION : la littérature autre que celle des brevets comprend les ressources relatives aux savoirs traditionnels.]

Critères d'inclusion dans la documentation minimale

22. Un élément doit être représenté par un titre.

23. Un élément doit être disponible sous une forme électronique :

- a) pour les administrations chargées de la recherche internationale, dans au moins un format numérique disponible et acceptable par toutes les administrations; et
- b) pour le public, en ligne, contre une redevance commerciale raisonnable, dans le cadre d'un abonnement individuel ou institutionnel, ou gratuitement.

[OBSERVATION : le format numérique couvre à la fois le numérique et le numérisé].

24. Un élément doit être en texte intégral et accessible via une interface de recherche accessible par l'institution. De préférence, un élément doit également être disponible dans un format codé, afin de pouvoir être intégré dans une interface de recherche. Le texte intégral, aux fins de la littérature autre que celle des brevets, est défini comme une ressource électronique qui fournit le texte ou le contenu intégral d'une œuvre unique, pas nécessairement sous une forme lisible par ordinateur qui se prête à la recherche.

25. Les ressources dont la seule disponibilité électronique relève d'un abonnement ("ressources faisant l'objet d'un abonnement") doivent être accessibles par l'institution pour pouvoir être incluses dans la liste des éléments; les ressources faisant l'objet d'un abonnement par courrier électronique, ou les ressources à usage personnel faisant l'objet d'un abonnement, ne remplissent pas les conditions requises. L'expression "accessible par une institution" désigne une ressource accessible par abonnement ou qui peut être achetée par une seule institution, avec des conditions d'utilisation et des fonctionnalités de recherche applicables à tous les utilisateurs autorisés de l'institution.

² Les observations sont à titre explicatif uniquement et ne font pas partie des instructions administratives.

26. Un élément doit être assorti de conditions d'utilisation permettant de distribuer des copies des documents cités aux déposants dans le cadre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi qu'aux offices désignés ou élus sur demande, conformément à l'article 20.3) et à la règle 44.3.

Mise à jour de la liste de la documentation minimale

27. Une équipe d'experts composée de représentants des administrations chargées de la recherche internationale (ci-après dénommée "équipe d'experts") procède à l'examen visé au paragraphe 21 et fait régulièrement rapport aux administrations chargées de la recherche internationale. Dans ce contexte, l'équipe d'experts convoque une réunion tous les cinq ans pour mener un examen complet de la liste des éléments et de toutes les ressources recommandées, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 31. Les administrations chargées de la recherche internationale conviennent de l'administration chargée de la recherche internationale qui convoquera et organisera cette réunion de l'équipe d'experts six mois au moins avant la réunion.

28. Toute administration chargée de la recherche internationale peut recommander l'inscription sur la liste d'une ressource qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 22 à 26, au moyen d'une proposition soumise à l'équipe d'experts au moins quatre mois avant la réunion. La proposition doit comprendre une explication indiquant que la ressource répond aux critères, et peut inclure des informations pour accompagner la recommandation, notamment des détails sur l'utilisation de la ressource, la nécessité d'inclure l'objet de la ressource dans la documentation minimale, la valeur de la ressource pour les examinateurs chargés de la recherche ou encore le facteur des effets des revues, entre autres. L'administration chargée de la recherche internationale fournit à l'équipe d'experts toute information supplémentaire utile à la recommandation si un membre de l'équipe d'experts en fait la demande.

29. L'équipe d'experts ignorera toute ressource ne répondant pas aux critères d'inclusion énoncés aux paragraphes 22 à 26.

30. Avant la réunion, toute administration chargée de la recherche internationale peut formuler des observations sur le bien-fondé de l'inscription d'une ressource recommandée sur la liste, par exemple si celle-ci fournit des informations supplémentaires concernant l'utilisation de la ressource ou si elle contribue à la documentation minimale, et examiner l'incidence qu'aurait l'ajout de la ressource sur la liste, notamment le coût d'accès à la ressource.

31. L'équipe d'experts évalue les ressources dont l'inclusion est recommandée à la lumière des critères suivants :

- a) les critères énoncés aux paragraphes 22 à 26;
- b) les données concernant les citations issues des rapports de recherche internationale des trois années précédentes;
- c) d'autres preuves démontrant la valeur d'une ressource pour un examinateur effectuant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, notamment l'usage et la contribution de l'examineur;
- d) l'objet de la ressource, afin que la liste offre une représentation équilibrée des objets de toutes les sections du système de classification internationale des brevets; et
- e) le coût de l'abonnement ou de l'accès à la ressource.

32. L'équipe d'experts vérifie que les éléments existants de la liste remplissent toujours les critères d'inclusion visés aux paragraphes 22 à 26 et identifie tous les éléments interrompus.

33. À la suite de la réunion visée au paragraphe 27, l'équipe d'experts soumet une liste révisée aux administrations chargées de la recherche internationale afin qu'elles s'entendent sur la liste actualisée en vertu de la règle 34.1.b)ii). La liste révisée comprend tous les éléments que l'équipe d'experts recommande d'ajouter à la liste après l'évaluation prévue par le paragraphe 31, ainsi que tous les éléments dont il a été vérifié, conformément au paragraphe 32, qu'ils continuent de répondre aux critères d'inclusion et qui sont soit actuels, soit ont été abandonnés.

34. Nonobstant la procédure décrite aux paragraphes 28 à 31, une administration chargée de la recherche internationale peut partager avec l'équipe d'experts des ressources qui ne figurent pas sur la liste mais qu'il pourrait être utile de consulter pour les examinateurs pendant la recherche internationale. Les autorités chargées de la recherche internationale sont également encouragées à poser des questions ou à partager toute information ou donnée d'expérience qui pourrait contribuer à améliorer l'utilisation de la documentation minimale lors de la recherche internationale.

35. Le Bureau international prévoit un mécanisme selon lequel le public peut suggérer, pour consultation lors de la recherche internationale, des ressources qui ne figurent pas sur la liste. Le Bureau international communique toute suggestion de ce type à l'équipe d'experts et demande à l'administration chargée de la recherche internationale volontaire, visée au paragraphe 38, de l'évaluer. Si elle estime que les conditions sont remplies, l'administration chargée de la recherche internationale volontaire peut recommander la ressource à l'équipe d'experts pour examen, conformément aux paragraphes 28 à 31.

Littérature non-brevet relative aux savoirs traditionnels

36. Le présent ensemble de critères s'applique à toutes les sources portant sur l'état de la technique de littérature non-brevet, y compris aux ressources relatives aux savoirs traditionnels. Par conséquent, les offices qui recommandent leurs savoirs traditionnels dans le cadre de la documentation minimale doivent se conformer aux présents critères. Toutefois, si, à l'avenir, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et d'autres organes compétents de l'OMPI décident que l'état de la technique des savoirs traditionnels doit être traité différemment de l'état de la technique de la littérature non-brevet, le groupe de travail se réunira pour délibérer de critères supplémentaires spécifiquement axés sur les ressources en savoirs traditionnels, conformément à tout nouvel accord sur le traitement de cet état de la technique.

Examen annuel de la liste

37. L'équipe d'experts établit un calendrier à l'intention des administrations chargées de la recherche internationale volontaires, afin qu'elles procèdent à l'examen annuel de la liste selon un système de roulement pour les ressources obsolètes et abandonnées, ainsi que pour la mise à jour des métadonnées.

38. L'administration chargée de la recherche internationale volontaire qui procède à l'examen annuel vérifie la liste, indique tout élément obsolète ou abandonné et met à jour les métadonnées. Cette administration partage les conclusions de son examen avec l'équipe d'experts et fournit au Bureau international les mises à jour requises pour la liste, y compris la suppression des éléments obsolètes ou abandonnés.

Accès aux éléments de la liste

39. Les administrations chargées de la recherche internationale sont tenues, au minimum, de maintenir l'accès en texte intégral aux cinq dernières années de contenu, calculées par rapport à la date actuelle. Lorsqu'un élément est ajouté à la liste, les administrations chargées de la recherche internationale sont tenues d'obtenir l'accès à cet élément dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a été ajouté.

40. Si elle estime qu'un élément de la liste ne répond plus aux critères d'inclusion énoncés aux paragraphes 22 à 26, une administration chargée de la recherche internationale peut le signaler à tout moment à l'administration volontaire qui procède à l'examen annuel prévu au paragraphe 38, et en informer l'équipe d'experts en conséquence.

Appendice 1 :

Exemple de fichier d'autorité

Code de pays	Numéro de publication	Code de pays	Numéro de publication	Code d'exception (facultatif)	Abrégé se prêtant à la recherche tel qu'officiellement publié (codes de langue ou N ou U)	Description se prêtant à la recherche Disponible? (codes de langue ou N ou U)	Revendications se prêtant à la recherche Disponible? (codes de langue ou N ou U)
1	EP	1	A1	19781220	de	de	de
2	EP	12493		U	U	U	U
3	EP	216086	A2	19870401	de	de	de
4	EP	272830	A2	19880629	en	en	en
5	EP	394856	A1	19901031	de,en	de	de
6	EP	394856	B1	19970604	en	de	de,en,fr
7							
8	CA	2787765	A1	20140222	en,fr	en	en
9							
10	CH	710284	A1	20160429	de	de	de
11	CH	711700	A2	20170428	it	it	it
12							
13	FI	101368	B	19980615	fi,sv	fi	fi
14	FI	20165833	L	20180508	fi,en	N	N
15							
16	WO	201003797 8	A2	20100408	en,fr	fr	fr
17	WO	202107339 2	A1	20210422	en,fr,zh	zh	zh

Tableau 1

Le texte ci-après est un fichier d'autorité conforme à la version 2.2 de la norme ST.37, produit par une administration chargée de la recherche internationale ou par les offices souhaitant que leurs publications soient incluses dans la documentation minimale, représenté au moyen d'une structure TXT où les éléments de données sont séparés par une virgule. Il représente les données du tableau 1 ci-dessus :

...

EP,1,A1,19781220,ABST-de,DESC-de,CLMS-de<CRLF>

EP,12493,,U,ABST-U,DESC-U,CLMS-U<CRLF>

EP,216086,A2,19870401,M,ABST-de,DESC-de,CLMS-de<CRLF>

EP,272830,A2,19880629,M,ABST-en,DESC-en,CLMS-en<CRLF>

EP,394856,A1,19901031,,ABST-en,ABST-de,DESC-de,CLMS-de<CRLF>

EP,394856,B1,19970604,,ABST-en,DESC-de,CLMS-de,CLMS-en,CLMS-fr<CRLF>

''''''''

CA,2787765,A1,20140222,,ABST-en, ABST-fr,DESC-en, CLMS-en<CRLF>

''''''

CH,710284,A1,20160429,, ABST-de, DESC-de, CLAMS-de<CRLF>

CH,711700,A2,20170428,,ABST-it, DESC-it, CLMS-it<CRLF>

''''''

FI,101368,B,19980615,,ABST-fi, ABST-sv, DESC-fi, CLMS-fi<CRLF>

FI,20165833,L,20180508,,ABST-fi, ABST-en, DESC-N, CLMS-N<CRLF>

''''''

WO,2010037978,A2,20100408,,ABST-en, ABST-fr,DESC-fr,CLMS-fr<CRLF>

WO,2021073392,A1,20210422,,ABST-en, ABST-fr, ABST-zh, DESC-zh, CLMS-zh<CRLF>

[Fin de l'annexe III et du document]